

Arrêt

n° 220 874 du 8 mai 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2019 avec la référence 81587.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. MAERTENS *loco* Me J. KEULEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 89 641 du 12 octobre 2012 dans l'affaire X, arrêt n° 112 717 du 24 octobre 2013 dans l'affaire X, et arrêt n° 169 610 du 13 juin 2016 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute ainsi que son épouse et son fils ont été persécutés en Ouganda par des émissaires de Kigali à cause de son activisme politique, et produit divers documents à l'appui de ses dires.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève notamment : que la partie requérante invoque à nouveau son militantisme dans le RNC, militantisme que le Conseil a, dans ses arrêts précités, jugé trop inconsistant pour en faire la cible de ses autorités nationales ; que le rapport médical du 4 mai 2017, qui figure obscurément dans une publication gouvernementale, n'établit en rien les circonstances de l'agression y relatée ; que la photographie de son fils blessé a été prise dans des circonstances qui demeurent inconnues ; que le procès-verbal de plainte du 29 août 2018 est passablement tardif par rapport aux faits, et mentionne d'autres incidents survenus en 2018 dont la partie requérante n'a jamais fait état en temps opportun devant les instances d'asile ; et que la carte d'identité ougandaise de son fils ne dit rien des motifs qui sont à la base de sa demande de protection internationale dans ce pays.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant du rapport médical du 4 mai 2017, elle souligne que ce document est revêtu du « *cachet officiel du Medicare Clinic en Ouganda* », argument qui ne pallie en aucune manière l'absence d'indications concrètes sur les circonstances de l'agression y évoquée.

S'agissant du procès-verbal de plainte du 29 août 2018, elle explique en substance que son épouse avait peur « *des émissaires de Kigali* » et a finalement « *pris son courage à deux mains pour adresser la police de ses faits graves* », explication non étayée qui ne convainc pas le Conseil et ne justifie pas davantage pourquoi la partie requérante n'a jamais mentionné, devant les instances d'asile, les autres incidents relatés dans ce document.

S'agissant du statut de son fils, elle soutient en substance que ce dernier « *a érigé les persécutions contre son père devant les instances ougandaises pour obtenir le statut de réfugié* », affirmation laconique qui n'est étayée d'aucun commencement de preuve quelconque.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM